



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

10 OCTOBRE 1995

PROPOSITION DE DECRET

FAVORISANT LA COMPATIBILITE
ENTRE LES ETUDES ET L'ACTIVITE SPORTIVE
DE HAUT NIVEAU
DEPOSEE PAR **MM. MONFILS ET FORET**

DEVELOPPEMENTS

La condition physique des jeunes Belges n'est pas la première de leurs qualités.

Ce constat, plusieurs enquêtes l'on souligné; le COIB a lancé un cri d'alarme, les autorités publiques s'interrogent.

Diverses initiatives ont vu le jour, qui toutes ont des mérites, qu'il s'agisse du développement du sport pour tous, des humanités sportives, ou encore des liens plus étroits entre écoles et clubs sportifs.

Mais un progrès significatif n'interviendra que le jour où, enfin, l'activité sportive sera prise en compte dans le système scolaire comme un élément essentiel du développement physique et mental du jeune — ce qui devrait entraîner une révision générale des horaires et des périodes de cours — et non comme une activité accessoire ainsi qu'elle est hélas considérée aujourd'hui.

Mais même si le sport à l'école se développe dans les prochaines années, le problème spécifique rencontré par les jeunes sportifs de haut niveau ne sera pas réglé.

Quel est-il ?

Il est celui de l'incompatibilité presque absolue qui existe actuellement entre les horaires et la rigidité des structures de l'enseignement d'une part et la pratique de l'entraînement et de la compétition sportive d'autre part.

Les instances du COIB partagent ces préoccupations puisque, dans la Charte olympique pour le sport, soumise par le Comité olympique à tous les partis politiques en janvier 1995 et approuvée largement par eux, une disposition portait qu'il convenait de « créer les conditions favorables de la pratique du sport de haut niveau avec la poursuite de l'activité scolaire et universitaire ».

C'est exactement l'objet de la présente proposition de décret.

Cette proposition concerne à la fois les jeunes considérés, au terme du décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau (voir annexe) comme « espoirs » ou « élites », et les jeunes sportifs considérés comme sportifs rémunérés au sens de la loi du 24 février 1978. Tous ces jeunes ont en commun de mener de front, parfois au prix de nombreux sacrifices, des études et la pratique d'un sport au niveau le plus élevé.

Il serait inéquitable, au regard des dispositions préconisées en matière d'enseignement,

d'établir une distinction entre ces jeunes au seul motif que certains d'entre eux ont la chance d'être rémunérés dans le cadre d'un contrat de travail pour l'exercice de leur activité sportive.

Pour tous les jeunes concernés par la présente proposition, les établissements d'enseignement doivent organiser leur programme en leur accordant la facilité nécessaire à la pratique de l'entraînement et de la compétition.

Cela peut aller des absences considérées comme justifiées (les jours sont fixés par le ministre sur avis du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en Plein Air), à l'étalement de la durée de leur cursus scolaire au-delà de ce qui est prévu pour l'ensemble des autres élèves et étudiants.

Naturellement, dans ces cas, l'établissement ne peut être pénalisé financièrement, sur base des dispositions existantes qui ne prendraient en compte que partiellement — ou même pas du tout — les élèves et étudiants bénéficiant de ces facilités.

Une disposition du décret règle cette question en considérant que, pour autant naturellement que l'élève reste dans les limites des autorisations accordées, il est considéré comme unité entièrement finançable.

Le système prôné par le décret s'applique à l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire, qu'il soit de la Communauté ou subventionné.

Il était indispensable de viser l'enseignement secondaire car plusieurs sports demandent, pour la pratique de haut niveau, des entraînements intensifs dès le plus jeune âge (natation et gymnastique par exemple).

C'est aux instances responsables (ministre et Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en Plein Air) qu'il appartient de fixer les conditions et les limites des dérogations à accorder.

Ph. MONFILS.
M. FORET.

PROPOSITION DE DECRET

FAVORISANT LA COMPATIBILITE ENTRE LES ETUDES ET L'ACTIVITE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU

Article 1^{er}

Pour l'application de ce décret, est considéré comme :

— « sportif de haut niveau » : tout pratiquant d'une ou plusieurs disciplines sportives s'étant vu reconnaître cette qualité en vertu du décret fixant les conditions de reconnaissance du sportif de haut niveau;

— « sportif rémunéré » : toute personne tombant sous l'application de la loi du 24 février 1978, relative aux contrats de travail du sportif rémunéré.

Art. 2

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 ainsi que par les décrets du 19 juillet 1991, du 29 juillet 1992, du 19 juillet 1993 et du 27 octobre 1994, est inséré un article *6bis* rédigé comme suit :

« Les établissements scolaires doivent permettre aux élèves, sportifs de haut niveau ou sportifs rémunérés, de poursuivre leur activité sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études, notamment en autorisant la répartition des études sur le double des années prévues. Dans ce cas, les élèves, pour leur financement, entrent en ligne de compte chaque année au même titre que tous les autres élèves inscrits régulièrement.

Le Gouvernement, sur avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, détermine les disciplines sportives pour lesquelles les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables. »

Art. 3

Par exception à l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue d'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements supérieurs, et par exception à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française

relatif aux absences justifiées en matière d'obligation scolaire, est admis comme motif d'absence valable dans les établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice, la participation des élèves, sportifs de haut niveau ou sportifs rémunérés, à des compétitions sportives officielles pour autant que de telles absences ne dépassent pas un maximum de jours par trimestre scolaire, fixé par le ministre, sur avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air.

Le Gouvernement, sur avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, détermine les disciplines sportives pour lesquelles les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Art. 4

A l'article 30 du décret du 5 août 1995, fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} ne font pas obstacle aux absences des étudiants, sportifs de haut niveau ou sportifs rémunérés, justifiées par leur participation à des compétitions sportives officielles, pour autant que de telles absences ne dépassent pas un maximum de jours par année académique fixé par le ministre sur avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air. »

A l'article 31 du même décret, est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les Hautes Ecoles doivent permettre aux étudiants, sportifs de haut niveau ou sportifs rémunérés, de poursuivre leur activité sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études, notamment en autorisant la répartition des études sur le double des années prévues. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 2, du présent article ne sont pas d'application. »

Art. 5

Dans le décret du 5 septembre 1994, relatif au régime des études universitaires et des grades

académiques est inséré un article 21*bis*, rédigé comme suit :

« Les autorités universitaires doivent, en tout cas, permettre aux étudiants, sportifs de haut niveau ou sportifs rémunérés, de poursuivre leur activité sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études, notamment en les autorisant à répartir une année d'étude sur plusieurs années académiques. Dans cette hypothèse, les étudiants, pour leur financement, entrent en ligne de compte chaque année au même titre que tous les autres étudiants inscrits régulièrement. »

Art. 6

Pour bénéficier de l'application du présent décret, le sportif de haut niveau, ou le sportif rémunéré, doit remettre, chaque année, en annexe de son inscription à l'année d'étude qu'il entame, un document écrit, signé par lui, et ses parents s'il est mineur, ainsi que par sa fédération sportive, déterminant son programme d'entraînement ainsi que l'ensemble des périodes pendant lesquelles il compte s'absenter pour participer à des compétitions officielles.

Ph. MONFILS.
M. FORET.